

# **1<sup>ères</sup> journées du développement du GRES**

*Le concept de développement en débat*

**Université Montesquieu-Bordeaux 4**

**16 et 17 septembre 2004**

Attractivité des territoires et développement  
versus attractivité et recompositions territoriales,  
Le rôle des accords bilatéraux sur l'investissement

Malika Hattab-Christmann

LEREPS-GRES, Université Toulouse1, IUT de Tarbes, Université Toulouse3

Hattab@univ-tlse1.fr

*Version provisoire, ne pas citer*

La relation entre investissements directs à l'étranger et développement reste ambiguë dans une économie mondialisée où le concept de frontière recule au profit de vastes zones de libre échange. Si les politiques d'attractivité ont pour objectif d'attirer des capitaux dans des pays en développement pour favoriser leur développement, les accords bilatéraux pour la protection de l'investissement ont pour effet d'unifier l'espace juridique mondial au profit des grandes firmes multinationales. Cette colonisation des espaces par les règles de droit contractuel permet la construction d'un marché mondial intégré .

Dans cette communication, nous voulons montrer que les investissements directs à l'étranger peuvent être appréhendés comme un instrument de "mobilité institutionnelle" des territoires dans le cadre de la construction d'un marché mondial intégré. La stabilité de cette mutation des droits de propriété qui définit de nouvelles recompositions territoriales (au sens juridique du terme) est assurée par la signature d'accords bilatéraux sur l'investissement (ABI)<sup>1</sup>. Nous entendons ici par recompositions territoriales le transfert de droits de propriété et de souveraineté d'acteurs nationaux vers des acteurs étrangers. Nous montrerons pourquoi, au delà de la protection qu'ils sont censés apporter aux investisseurs étrangers, les ABI reconfigurent la répartition des pouvoirs sur un territoire au profit des firmes étrangères. Nous concluons par une comparaison des ABI signés par les Etats-Unis avec les Pays-Tiers Méditerranéens et par l'examen de leurs clauses restrictives,

l'objectif étant de montrer que l'attractivité soutenue par les ABI et renforcée par des accords de libre-échange se conjugue avec la mobilité dans le but essentiel de faciliter la construction d'un marché mondial intégré. Dans ce contexte, le développement reste à redéfinir dans de nouvelles dimensions spatiales.

### **Introduction : De la spécificité à la standardisation du projet de développement**

L'économie du développement qui émerge comme discipline autonome dès le lendemain de la seconde guerre mondiale trouve sa justification dans la spécificité des économies des pays sous-développés qui constituent dès lors son objet d'étude. En effet, le sous-développement n'est pas vu comme un retard de croissance mais comme le produit de conditions historiques et culturelles particulières. Dès lors, l'ambition de cette jeune discipline est de construire une analyse du développement conçu comme un processus de passage d'un état sous-développé à un état développé. Cette transformation prend en compte à la fois les aspects structurels, qualitatifs et dynamiques et passe nécessairement par l'industrialisation<sup>2</sup>. Ainsi, par essence, l'économie du développement est hétérodoxe par son rejet du "monoéconomisme" néoclassique et de sa vision linéaire du développement véhiculée notamment par le schéma rostowien des étapes de la croissance. Cependant, elle est aussi plurielle car si certains théoriciens du développement considèrent les pays sous développés (PSD) comme un ensemble d'entités comparables présentant des caractéristiques communes, un modèle-type, d'autres comme Gershenkron vont affirmer la pluralité de modèles et des trajectoires. En effet, plusieurs chemins sont possibles pour accéder au développement et chaque pays, en fonction de son histoire, de ses conditions et de ses objectifs déterminera les politiques, l'idéologie, les priorités des politiques industrielles autonomes et spécifiques. Dans ce contexte, l'économie du développement a besoin des autres sciences humaines pour comprendre et analyser son objet. Cette exigence de rechercher des voies nouvelles s'impose de manière d'autant plus forte que l'industrialisation des PSD pose un certain nombre de défis comme celui de savoir comment éviter, ou du moins atténuer l'augmentation du chômage induite par les hausses de productivité dans un contexte déjà caractérisé par le sous-emploi<sup>3</sup>. Cependant, si la discipline a cherché à s'affirmer par la recherche de solutions originales pour mieux se positionner par rapport à l'analyse économique néoclassique, elle inscrit toujours son objet dans le cadre de la nation, conçue comme un territoire indépendant politiquement du reste du monde et dans

---

<sup>1</sup> Accords bilatéraux sur l'investissement

<sup>2</sup> Pour plus de détails sur ces processus, voir S. Treillet, l'économie du développement, Nathan, 2002

lequel s'opèrent les choix et la mise en œuvre des politiques de développement. *"Le concept même d'économie politique se développa en Europe occidentale, dans le contexte d'une rivalité des états nationaux, et il a été transmis, sans être remis en question, aux pays en développement d'aujourd'hui, de telle sorte que le concept d'identité nationale a été forgé dans le cadre de l'idéologie du "développement" "*<sup>4</sup>.

De ce fait, dans un contexte où l'Etat joue un rôle important dans la définition des orientations stratégiques de l'économie nationale, s'est posée très tôt la question de savoir dans quelle mesure les PSD ont intérêt à encourager l'installation de firmes multinationales sur leurs territoires sachant que les intérêts de celles-ci pouvaient être antagonistes avec les objectifs de développement. Ces craintes se sont renforcées par les effets de polarisation qui fragilisaient l'hypothèse de la réciprocité des avantages<sup>5</sup>. Ainsi que le montrait déjà Gunnar Myrdal, comme la fuite de capitaux, la fuite de personnel qualifié et de ressources rares, la disparition de l'artisanat et des activités traditionnelles sont un facteur d'appauvrissement d'un territoire.

Historiquement, c'est par le canal financier que s'est fragilisée la souveraineté des jeunes Nations en développement. En effet, les premiers modèles de croissance qui furent adaptés aux pays en développement, prenant en compte l'insuffisance d'épargne intérieure, intégraient l'aide financière en provenance de l'étranger; Ces modèles qui posent comme préalables à l'investissement une épargne forte vont justifier l'augmentation des recours à l'endettement extérieur<sup>6</sup> et légitimer les stratégies de développement coûteuses. De ce fait, la hausse des taux survenue dès la fin des années 70 va mettre fin à cette indépendance en soumettant les pays en voie de développement (PVD) les plus endettés aux Plans d'Ajustement Structurel dont l'effet fut de mettre fin à tous les programmes de développement. Les politiques de libéralisation des années 80 vont remettre totalement en question le concept même de développement conçu comme un ensemble de politiques destinées dans un espace institutionnel, économique, juridique et politique donné à impulser une dynamique de transformations qualitatives et quantitatives basées sur l'industrialisation.

---

<sup>3</sup> Cette question est toujours d'actualité

<sup>4</sup> J. Robinson, Développement et sous-développement? Paris, Economica, 1980, version originale publiée en 1979 par Cambridge University Press, sous le titre "Aspects of Development and under development

<sup>5</sup> - Hirschmann Albert O. (1984), Grandeur et décadence de l'économie du développement, in "l'économie comme science morale et politique", Hautes Etudes, Gallimard, le Seuil, p.43, version française de "the rise and decline of development economics" paru dans "Essays in trespassing : economics to politics and beyond", Hirschmann, Cambridge University Press, 1981

<sup>6</sup> Les firmes multinationales ont pris une part importante à cette montée de l'endettement extérieur.

En effet, les théories libérales qui reviennent en force dans les années 80, renforcées par la théorie de la croissance endogène (Romer 1990, Grossman et Helpman 1991), mettent en avant les effets positifs des investissements directs étrangers (IDE) sur la croissance et le développement<sup>7</sup>. Une littérature foisonnante - sur le rôle, les déterminants, les choix de localisation, sur les impacts sur la croissance et le développement etc.- met essentiellement en avant les externalités positives associés à ces flux ( transfert de technologie, emploi, stimulation des industries locales à travers des effets d'entraînement etc.) et conclut à la nécessité de mettre en oeuvre les réformes adéquates pour construire des politiques d'attractivité. Pour Krugman, les IDE sont le vecteur par lequel on peut parvenir à une égalisation des revenus entre les pays du sud et les pays du Nord.

## **1 - Les IDE comme instrument de mobilité institutionnelle des territoires : le rôle des politiques d'attractivité**

Dès le début des années 1980, la crise de l'endettement va sonner le glas des politiques de développement autocentrées. Construire et laissez-faire le marché, s'insérer dans les échanges internationaux, libéraliser les flux de marchandises et de capitaux, tels sont les nouveaux credo diffusés par les PAS sous le contrôle du FMI et de la Banque Mondiale. Sur le plan théorique, c'est le démantèlement de l'économie du développement et le retour du "monoéconomisme" néoclassique et de l'affirmation de la réciprocité des avantages. La "jeune fille aux mauvaises fréquentations" rentre dans le rang<sup>8</sup>.

Pour un grand nombre de pays qu'ils soient développés ou en voie de développement, cette croyance que les IDE contribuent à la croissance et au développement, non seulement parce qu'ils mettent des capitaux à la disposition de l'économie, mais encore parce qu'ils facilitent l'accès à de nouvelles technologies, va faire des politiques d'attractivité la principale substance des politiques économiques.

### **1.1 Des politiques d'attractivité....**

Les pays délaissent progressivement leurs politiques industrielles pour se concentrer sur la mise en place d'un environnement attractif pour les firmes internationales dans un contexte de libéralisation

---

<sup>7</sup> C'est notamment Paul Krugman qui montre comment la maximisation des externalités positives de la croissance passe par l'ouverture aux IDE

<sup>8</sup> Pranab Bardhan cité par Assidon E. (2002) - Le renouvellement des théories économiques du développement, Cahiers français n°310

et de déréglementation. Beaucoup de travaux seront essentiellement consacrés à mettre en évidence empiriquement cette relation et à formuler des recommandations sur les meilleures politiques pour attirer les IDE. En devenant une branche de la théorie de la croissance, l'économie du développement perd de sa substance pour se fondre dans l'analyse orthodoxe. Les politiques industrielles qui ont eu pour principal support théorique la rhétorique de l'attractivité, ont réduit par là-même le processus du développement à une mécanique de mesures à mettre en œuvre pour attirer les investisseurs étrangers<sup>9</sup>. Produire des biens publics d'appui comme des infrastructures, du capital humain, mettre en place des institutions adéquates pour protéger les droits de propriété, élargir les marchés en s'intégrant à de vastes ensembles régionaux, offrir des incitations financières et des exonérations fiscales etc... autant de missions dévolues à l'Etat dans le but de séduire les investisseurs étrangers.

La restructuration des économies en développement, et particulièrement les économies du Sud de la Méditerranée, et leur libéralisation ont été entreprises le plus souvent sous la contrainte des Plans d'Ajustement Structurel et des accords internationaux qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux. En effet, la conception du développement institutionnalisée par les organismes internationaux passe nécessairement par l'ouverture, la libéralisation, la déréglementation et donc par les politiques d'attractivité des IDE dans un contexte de surendettement et de baisse de l'aide publique au développement<sup>10</sup>. Ainsi, l'intégration régionale projetée par les accords de Barcelone qui doivent aboutir à la création d'une zone de libre-échange intégrant l'ensemble des pays de l'UE à 13 pays de la rive sud de la méditerranée, à l'horizon 2010-12 impose aux économies sud-méditerranéennes<sup>11</sup> "une mise à niveau" institutionnelle et organisationnelle. Même si sur le plan commercial les retombées de ces accords ne sont pas toujours démontrées, on en attend beaucoup sur l'attractivité des IDE vers la zone Sud-Med<sup>12</sup>. De même, l'accord de libre échange signé par le Maroc avec les Etats-Unis trouve pour mobile essentiel la perspective de favoriser l'entrée d'investissements américains au Maroc tout comme les accords de libre-échange signés par les Etats-Unis avec la Jordanie et l'Egypte. Pour les Etats-Unis, le Maroc offre l'avantage d'être placé au carrefour de l'Europe, de l'Afrique et du monde Arabe et d'avoir entrepris un certain nombre de réformes et d'efforts qui le classent aujourd'hui parmi les pays émergents.

---

<sup>9</sup> - Pour un panorama complet des mesures d'incitations voir, BREWER T.M. and YOUNG S. (1997) – Investment Agenda and the international Agenda. The World Economy, Vol.20, n°2

<sup>10</sup> Soulignons que les IDE dans les PVD ont atteint de 205 milliards (sur un total de 735 Milliards) en 2002 alors que l'aide publique ne représente plus que 53,7 milliards

<sup>11</sup> 13 pays sont concernés par cette intégration commerciale avec l'UE

*"Our agreement with Morocco is not just a single announcement, but a vital step in creating a mosaic of U.S free Trade agreements across the Middle East and North Africa"*, Robert B. Zoellick, US Representative<sup>13</sup>

Si la signature de ces accords résulte d'un ensemble d'arrangements institutionnels, sur le plan économique, les américains ont une stratégie ouverte de conquête de nouveaux marchés car parmi les points essentiels des domaines couverts par l'accord, tous les services comme la finance, l'audiovisuel, les télécommunications ou l'assurance, les TIC ou le commerce électronique, la distribution etc...sont concernés<sup>14</sup>. Dès lors, on peut se demander si la juxtaposition de ces 2 accords (avec l'UE et avec les EU) procure une attractivité encore plus grande pour les investissements directs vers le Maroc. Il nous semble qu'elle doit être lue surtout comme une volonté des Etats-Unis de s'ancrer aux portes de l'Afrique et du Monde Arabe parce que, d'une part, les accords de l'OMC, qui ont étendu la libéralisation du commerce mondial aux services et à l'agriculture, en accélérant le calendrier des réformes de déréglementation et de libéralisation des économies en développement ouvrent de nouveaux marchés aux firmes européennes et américaines dans le domaine des services et de l'agriculture, et d'autre part, Bush rêve d'un "Grand Moyen-Orient" où régneraient démocratie et libre-échange<sup>15</sup>.

On peut saisir également dans les 2 types d'accord la superposition de la logique institutionnelle des Etats qui organisent à travers leurs négociations le transfert et le fonctionnement de nouveaux marchés qui s'ouvrent à la concurrence et des stratégies des grandes firmes multinationales qui cherchent à consolider leur pouvoir de marché. Ainsi, de la même façon que l'Union Européenne accorde aux Etats méditerranéens une assistance financière pour contribuer "à la création d'un environnement économique favorable au commerce, à l'investissement, et *au transfert des décisions économiques fondamentales de l'Etat au marché*"<sup>16</sup>, l'accord de libre-échange Maroc-Etats-Unis ainsi que les ABI signés entre ces deux pays soulignent la nécessité pour le pays en développement partenaire d'œuvrer pour la mise en place d'une économie de marché. Si les relations commerciales avec l'UE ne sont pas nouvelles dans la région, on ne peut que souligner la faiblesse de la présence économique américaine dont les aides bénéficient essentiellement à Israël et à l'Egypte. Concernant les IDE, ils sont fortement concentrés sur 4 pays (Israël, Algérie, Egypte,

---

<sup>12</sup> Kébadjian M. (1996), " Le libre échange euro-maghrébin: une évaluation macro-économique ", in Revue Tiers-Monde, Tome XXXVI, n°144, oct/dec 1995, p.747 à 770.

<sup>13</sup> Trade Facts, [www.ustr.gov](http://www.ustr.gov), March2, 2004

<sup>14</sup> Accord de libre-échange Etats-Unis-Maroc

<sup>15</sup> La démocratie ne se construit-elle pas à l'intérieur des Etats ?

<sup>16</sup> Commission Européenne (2000)

Turquie) et 3 secteurs (Hydrocarbures, hôtellerie-tourisme, NTIC). Les Etats-Unis espèrent cependant renforcer leur présence en Méditerranée lors de la privatisation des entreprises et des services publics.

En signant ce type d'accord, les Etats des pays demandeurs de capitaux acceptent de transférer leur pouvoir économique au marché et organisent la libre concurrence entre les investisseurs nationaux et les investisseurs étrangers qui ont désormais le même traitement sur le plan commercial. La logique des accords de libre-échange est d'étendre la taille des marchés pour permettre aux investisseurs internationaux de renforcer leur position oligopolistique sur un marché élargi. Les politiques d'attractivité font la promotion des territoires pour infléchir les décisions des firmes dans leur choix d'implantation. En effet, l'impératif de l'attractivité dans un cadre régional, n'exclut pas la concurrence entre Etats<sup>17</sup> et celle-ci peut être rude quand il s'agit d'accueillir des capitaux étrangers<sup>18</sup>.

## **1.2 pour des résultats incertains sur le développement mais pour une mobilité institutionnelle des territoires.....**

Cependant, dans la réalité, IDE et développement peuvent sembler inconciliables dans la mesure où chacun de ces concepts renvoie à des stratégies d'acteurs hétérogènes dont les intérêts ne sont pas nécessairement convergents. Si les Etats espèrent augmenter les sources de création de richesses et améliorer leurs performances productives pour augmenter l'emploi et assurer une meilleure redistribution, les firmes ont pour objectif essentiel de dominer les marchés et préserver les rentes liées à leurs avantages technologiques sur un marché global. Sur le plan empirique, de nombreux travaux vont aboutir au résultat paradoxal que, contrairement à ce qui était généralement admis, les IDE ne s'accompagnent pas nécessairement de croissance et de développement.

D'une part, parce que les économies d'accueil doivent avoir atteint une certaine proximité institutionnelle et organisationnelle avec les économies de marché qui détermine leur capacité d'absorption<sup>19</sup>, d'autre part, parce que la qualité et les modalités de ces IDE déterminent leurs impacts sur l'économie locale. En effet, les IDE les plus importants au cours des années 90 correspondent à des fusions acquisitions (FA). En effet, contrairement aux investissements de type

---

<sup>17</sup> Ces Etats peuvent être parallèlement en train de négocier des accords de libre échange, ou être intégrés théoriquement sur la base d'un accord régional comme les pays de l'UMA par exemple.

<sup>18</sup> Michalet J.C (2000) - La séduction des Nations, Paris, Economica

<sup>19</sup> Cette convergence concerne aussi bien le climat juridique et politique, que le niveau de croissance

greenfield qui se traduisent par une augmentation de la capacité productive<sup>20</sup>, les FA peuvent entraîner des fermetures d'usine, des licenciements etc...C'est notamment le cas de nombre de privatisations où les restructurations se sont traduites par "un dégraissage important" dans des pays où la main d'œuvre est peu protégée<sup>21</sup>.

De la même façon, les IDE correspondants à une conquête de nouveaux marchés peuvent concurrencer les productions et les circuits de commercialisation locaux, provoquant ainsi la disparition d'un certain nombre d'activités locales et donc une augmentation du chômage<sup>22</sup> et des destructurations sociales qui l'accompagnent.

Au cours de la dernière décennie, les fusions-acquisitions (FA) ont été très importantes dans les flux d'IDE que ce soit vers les pays développés ou en voie de développement.. Ces dernières années par exemple, la majorité des IDE entrants au Maroc ont eu pour but essentiel des FA dans des secteurs nouvellement ouverts à la concurrence. Ainsi, en 1997, 1999 et 2001, les IDE massifs au Maroc ont eu pour cible les opérations de privatisation (concessions d'exploitation des centrales thermiques de Jorf Lasfar, privatisation de la SAMIR, cession de la 2eme licence GSM et ouverture du capital de Maroc Telecom., De ce fait, une partie des attentes sous forme de création d'emploi échappe à ce type de modalité. En effet, la modification de l'actionnariat aboutit le plus souvent à la prise de contrôle d'actifs nationaux par des capitaux étrangers, et dans certains cas, on peut même observer une destruction d'emplois, ou (et) un démantèlement de l'entreprise pour être revendue en morceaux, une diminution de la concurrence, pas de transfert de technologie ou de nouveaux apprentissages. Le pays hôte peut alors perdre l'orientation du développement économique et de ses objectifs sociaux, culturels et politiques<sup>23</sup>. En effet, bien que les nouvelles théories du commerce international mettent l'accent sur l'importance des économies d'échelle et sur le rôle de la technologie pour expliquer les échanges contemporains, la majeure partie des études dans ce domaine continuent à se référer au modèle néo-classique. Or, la libre circulation non seulement des marchandises, mais aussi des capitaux et des compétences ont fait éclater les hypothèses traditionnelles.

---

<sup>20</sup> Hattab-Christmann M., Kechidi M., 2004, "IDE, Fusions et acquisitions et attractivité : quels impacts sur le développement? Une référence aux pays du Maghreb", à paraître, l'Harmattan

<sup>21</sup> Stiglitz J.E., La grande désillusion, Paris, Fayard, 2002

<sup>22</sup> Les études sur l'investissement international en relation avec les droits humains ne font pas encore l'objet de beaucoup d'études, voir Bachand R. et Rousseau D (2003)

<sup>23</sup> CNUCED (2002), World investment Report, United Nations

Selon Calderon C., Loayza N. et Serven L. (2002)<sup>24</sup>, dans les pays en développement, l'investissement national détermine à la fois les IDE et les FA, mais pas l'inverse. En effet, les investisseurs étrangers interprètent une augmentation de l'investissement national comme un signal de l'existence d'opportunités intéressantes dans le pays en question. De la même façon, la croissance d'une économie constitue le signal le plus important pour les investisseurs potentiels. C'est un facteur déterminant de l'attractivité des IDE. Ces conclusions confirment que le meilleur facteur d'attractivité reste encore la croissance et que la croissance elle-même dépend d'un grand nombre de facteurs qui ne peuvent pas tous être pris en compte dans une analyse de causalité avec les IDE. Il en découle que les pays en développement devraient stimuler les investisseurs nationaux dans une logique de développement afin que les flux entrants s'articulent à un tissu productif national. En effet, si on prend un pays comme le Maroc pour lequel la première source de capitaux extérieurs est constituée des transferts des travailleurs émigrés, et qui constituent désormais la principale source de soutien des programmes de lutte contre la pauvreté, force est de constater qu'ils sont exclus de toutes les mesures d'encouragement financières et fiscales, et autres, car leurs transferts n'atteignent pas le montant minimum qui les rendraient éligibles à ces incitations. De la même façon, les investisseurs nationaux ne bénéficient pas des mêmes mesures d'incitations, ce qui pourrait favoriser un effet d'éviction de certains secteurs au profit des investisseurs étrangers. En conséquence, les entrepreneurs nationaux, évincés de certains marchés par des firmes multinationales, pourraient être séduits et attirés par les mesures d'attractivité d'un autre pays, ce qui favoriserait la mobilité du capital national.

Ainsi, ce ne serait pas l'attractivité des IDE qui favoriserait la croissance et le développement, mais plutôt l'inverse. Ce résultat n'est pas sans rappeler celui de Rodrik (2003) concernant la relation entre libéralisation des échanges et développement. En effet, l'auteur constate que ce ne serait pas la libéralisation et le libre-échange qui favorisent le développement mais plutôt le contraire comme l'ont démontré de nombreux cas de réussite économiques et d'insertion internationale<sup>25</sup> et notamment celles des pays asiatiques;

En effet, le développement se réfère nécessairement à un espace circonscrit institutionnellement par une frontière qui délimite des choix, des pratiques, des règles communes, des objectifs en conformité avec des structures sociales et des conventions locales particulières. Cette contrainte de

---

<sup>24</sup> Calderon C., Loayza N. and Serven L.(2002) - Greenfield foreign direct investment versus mergers and acquisition : does the distinction matters ? Central Bank of Chile, WP n°173, august

<sup>25</sup> Tous les pays riches industrialisés ont développé leurs industries à l'abri de la concurrence étrangère que ce soit les pays de la vieille Europe ou plus près de nous, les Etats-Unis, le Japon, la Corée, Taïwan et la Chine..

la frontière s'impose par la nécessité de mettre en œuvre des politiques adéquates tenant compte des finalités et des spécificités locales et dont la réalisation peut être évaluée et comparée aux objectifs prévus. La globalisation a à la fois homogénéisé les règles régissant les échanges internationaux de marchandises, de services, de capitaux, et les règles de fonctionnement des marchés. Seul, l'espace juridique des IDE n'ayant pas encore fait l'objet d'un consensus international, est administré à la fois par les règles issues des ABI, de l'OMC, et des accords bilatéraux de libre-échange.

Ainsi, étudier les impacts des IDE sur les économies d'accueil c'est reconnaître implicitement que les économies nationales sont étanches, et que les IDE une fois entrés sur un territoire auront nécessairement des externalités positives. Nous avons vu que rien n'est moins sûr car d'une part, les pays d'accueil devraient avoir une capacité d'absorption suffisante, et d'autre part, que certaines attentes des pays hôtes sont neutralisées par des clauses contractuelles contenues dans les ABI, ou dans des accords régionaux qui leur interdisent de faire des retombées une condition de l'accueil d'une firme sur leur territoire. En effet, pour s'assurer d'une participation des capitaux étrangers à leurs orientations nationales, les pays ont souvent intégré à leurs politiques des "exigences de performance" des investisseurs étrangers en termes de contenu local, d'équilibre des échanges, de transfert de technologie etc... ou sur la R et D etc....). En d'autres termes, il est interdit d'exiger d'un investisseur étranger qu'il contribue au développement du territoire dans lequel il s'intègre. Depuis 1994, la réglementation de l'OMC interdit certaines formes de conditionnalité à l'accueil d'un IDE<sup>26</sup>. En s'affranchissant légalement des contraintes liées au développement des territoires nationaux sur lesquels ils s'implantent, les investisseurs étrangers affirment leur pouvoir de façonner leur environnement juridique en fonction de leurs intérêts. Dans une économie mondialisée, où les barrières tarifaires et non tarifaires ont progressivement tendance à disparaître, les IDE sont devenus l'instrument clé du transfert de propriété et de souveraineté des Nations aux firmes et des recompositions territoriales -analysées en terme de pouvoir - dans le cadre de la construction d'un marché mondial intégré. Leur principal déterminant devient l'accès aux marchés car ils permettent aux FMN d'achever leurs stratégies de domination des marchés. Cette hypothèse est corroborée par les conditions asymétriques contenues dans les accords bilatéraux sur l'investissement (ABI) qui n'accordent pas une réciprocité totale aux pays partenaires de l'accord quand ils ont un niveau de développement inégal. Les IDE sont encouragés et soutenus réciproquement par les pays partenaires, exception faite pour certains secteurs qui peuvent faire l'objet d'un traitement à part

---

<sup>26</sup> L'accord sur les MIC, ou encore l'accord de l'OMC interdit toutes les obligations faites à une firme " d'acheter ou d'utiliser des produits d'origine nationale ou provenant de toute source nationale, qu'il soit

(clause d'exclusivité). C'est le cas notamment dans les ABI avec les Etats-Unis qui veulent soutenir le redéploiement de leurs firmes tout en conservant la maîtrise d'un certain nombre d'activités jugées stratégiques sur leur territoire. Leurs clauses restrictives sont d'autant plus contraignantes que la compétition entre les pays demandeurs de capitaux est forte favorisant ainsi les surenchères jusqu'à neutraliser une part non négligeable des bénéfices attendus. De plus, la multiplication des accords bilatéraux sur la protection des IDE constatée au cours de la dernière décennie a eu pour effet d'enlever aux PVD les dernières possibilités de formuler des conditionnalités aux investisseurs étrangers en termes de contribution à l'économie locale<sup>27</sup>. Ainsi, les stratégies basées sur une conception équilibrée des relations Etat-Marché sont neutralisées dans la réalité par des clauses contractuelles signés dans des accords bilatéraux ou multilatéraux.

## **2 - Les ABI comme instrument de stabilité de ces nouvelles recompositions territoriales :**

Depuis 1994 et les accords de Marrakech, l'objectif de l'OMC est de réaliser à l'échelle planétaire une intégration totale, c'est-à-dire d'unifier les marchés pour aller vers un espace économique mondial intégré. Dès lors, on peut appréhender l'attractivité comme une "mobilité" institutionnelle des territoires. En effet, l'attractivité crée les conditions les plus favorables pour le transfert de propriété des acteurs nationaux vers des acteurs extra-nationaux.. Attractivité des territoires et mobilité des capitaux sont intimement liées dans une économie mondialisée. Dans un contexte de régionalisation et de mondialisation, la mutation des droits de propriété, la mobilité des élites et des capitaux reconfigurent la géographie des territoires en de nouveaux espaces intégrés dans un espace marchand mondial. Dès lors que l'on situe l'analyse dans ce nouveau contexte, les attributs traditionnellement attachés aux IDE en termes de retombées sur les tissus productifs locaux doivent être reconsidérés. Si elles recherchent toujours des économies d'échelle, des gains de productivité, l'accès aux actifs et aux ressources d'entreprises déjà existantes, c'est surtout l'augmentation de leur part et de leur pouvoir de marché qui les motivent à travers l'accès à de nouveaux marchés. Ainsi, la rhétorique de l'attractivité met en concurrence tous les pays demandeurs de capitaux pour les motifs vus plus haut face aux firmes dont les déterminants de l'investissement ont changé. Cette concurrence peut donner lieu à des surenchères sur l'offre d'incitations, de biens publics, mais aussi et surtout sur les conditions contenues dans les accords bilatéraux sur l'investissement.

---

*spécifié qu'il s'agisse de produits déterminés, d'un volume ou d'une valeur de produits, ou d'une proportion du volume ou de la valeur de sa production locale* <sup>26</sup>..

<sup>27</sup> performance requirements

## 2.1 ABI, stabilité et crédibilité contractuelles <sup>28</sup>

Les ABI peuvent être vus comme des réducteurs d'incertitude quant au risque-pays car “ les investisseurs étrangers et les firmes multinationales n'apprécient guère les révisions de politique économique, les changements de règles du jeu institutionnel en cours de partie, pendant la présence de leur IDE dans un pays ” (Michalet 1999). Tout se passe comme si les gouvernements échangeaient leur souveraineté contre un gain de crédibilité car ces accords permettent de verrouiller institutionnellement les pays signataires garantissant ainsi la mise en place et la pérennité d'une politique libérale (Andreff 2000).

Ce sont des accords bilatéraux signés entre pays souverains pour la protection réciproque des IDE. Leur nombre a beaucoup augmenté au cours de la dernière décennie suite à l'échec de l'AMI (accord multilatéral sur l'investissement). Ils sont destinés à palier l'insuffisance d'institutions locales, notamment dans le domaine de la protection des droits de propriétés. Il s'agit de protéger les investissements étrangers futurs et en cours, de fournir un mécanisme de résolution des différends entre firmes et Etats accordant une large place aux Tribunaux internationaux<sup>29</sup> comme dans le droit international qui existait à l'époque des colonies<sup>30</sup>. Ils vont même au delà en intégrant également des clauses restrictives qui enlèvent aux pays d'accueil la possibilité d'exiger une participation au développement (contenu local, transferts de technologie etc...).

L'accord sur les MIC (TRIMS<sup>31</sup>), appelé encore accord de l'OMC n'a fait que reprendre cette interdiction qui était déjà présente dans le prototype d'ABI américain bien avant sa signature lors de l'Uruguay Round. Se trouvent donc interdites toutes les obligations faites à une firme “ *d'acheter ou d'utiliser des produits d'origine nationale ou provenant de toute source nationale, qu'il soit spécifié qu'il s'agisse de produits déterminés, d'un volume ou d'une valeur de produits, ou d'une proportion du volume ou de la valeur de sa production locale* ”.

L'Etude des ABI apporte des arguments forts au questionnement sur la nationalité de la firme, en ce sens que les relations entre la firme et son pays d'origine sont dans ce type d'accords étroitement imbriquées puisque ce sont les Etats d'origine des firmes multinationales qui négocient la protection des intérêts de celles-ci. La common law s'impose dans le droit des affaires avec le poids des firmes anglo-saxonnes transnationales sur le marché mondial des entreprises. Par ailleurs, dans le cadre des

---

<sup>28</sup> Hattab-Christmann M., Isla A., 2003, "La réglementation des Investissements directs étrangers : de la souveraineté nationale au marché mondial", *Revue Marocaine d'Economie et de Droit*, Avril

<sup>29</sup> L'impulsion est venue du programme d'ABI lancés par l'administration Reagan au début des années 80 ayant conduit à la signature d'une quarantaine de traités, cf. NOEL 2000.

<sup>30</sup> Doctrine Hull

<sup>31</sup> Trade related investment measures

politiques de libéralisation et de déréglementation, les cabinets de consulting anglo-américains, ont réalisé la quasi-totalité des opérations de privatisations, favorisant ainsi l'essaimage de la common law<sup>32</sup>. En signant de tels accords, les pays d'accueil s'engagent à offrir un environnement stable aux investisseurs étrangers. Pour les pays exportateurs de capitaux, c'est une protection légale internationale de l'investissement contre les risques non commerciaux. Les ABI ont non seulement pour but de protéger les IDE sortants mais depuis ces dernières années, d'attirer les IDE en provenance des pays partenaires. Initialement conçus pour être signés entre pays développés et pays en développement, ils ont fortement augmenté notamment durant la dernière décennie (de 385 à la fin des années 80, ils sont passés à 2181 en 2002 et concernent 176 pays au lieu de 2 dans les années 50. Seulement 11 ABI ont été signés entre pays développés car leurs relations dans le domaine des investissements sont traités dans le cadre de l'OCDE. 476 ABI ont été signés entre pays en développement et 253 entre pays en développement et pays d'Europe Centrale et Orientale<sup>33</sup>. Certains pays ont refusé de les signer pour ne pas perdre le contrôle de certains de leurs secteurs jugés stratégiques que ce soit sur le plan économique, culturel etc...En effet, leur contenu est déterminé par l'Etat dont le pouvoir de négociation est le plus fort. Pour les pays en développement, ils vont au-delà de ce qu'un accord multilatéral comme l'AMI aurait permis car ils imposent un traitement discriminatoire comme nous le verrons plus loin.

Dans les textes, les ABI ont pour objectif de stimuler le flux de capitaux privés et promouvoir le développement économique des deux pays signataires. Le contenu du développement économique est supposé recouvrir le même sens pour toutes les parties. Comme nous l'avons déjà vu dans le cadre des accords de libre-échange, il passe nécessairement par la construction du marché et l'adhésion au libre-échange. A partir d'un modèle type d'ABI américain, on peut résumer les principaux objectifs de ces traités :

- Protéger les IDE américains dans les pays où les droits des investisseurs américains ne sont pas protégés par des accords tels que traités pour l'amitié, le commerce et la navigation
- Encourager les pays d'accueil à libéraliser leur marché
- Soutenir le développement d'une loi internationale compatible avec ces objectifs

Ces accords apportent aux investisseurs étrangers 6 avantages majeurs :

---

<sup>32</sup> Hattab-Christmann M., Isla A. (2003), IDE et développement. Quel cadre juridique pour quels choix économiques : le cas des ABI. Communication à la Deuxième Université de Printemps des économies méditerranéennes et du Monde Arabe, Fes

- Les investisseurs bénéficient du meilleur traitement, entre le traitement national ou le Principe de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la protection et la promotion des investissements et pour le dédommagement en cas de guerre, d'autres conflits armés ou de troubles civils, mais aussi pour les limites qui peuvent être faites à tel ou tel type d'investissement.
- Les mesures de nationalisation, d'expropriation ne doivent être ni discriminatoires ni motivées par des raisons autres que l'utilité publique. Lorsque de telles mesures sont prises, chaque Partie verse *promptement* une indemnité *juste et effective* ;
- Chaque partie permet le transfert des revenus d'un investissement, y compris les plus values qui proviendrait de la vente de celui-ci, ses bénéfices etc...
- En accord avec les principes de droit international, les Etats ne doivent promulguer aucune obligation d'exporter sa production, d'acheter des produits locaux, aucune restriction au transport de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles, des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger, ainsi que toutes autres mesures discriminatoires ayant un effet analogue. Cette clause reprend les objectifs des accords sur les MIC. Elle permet d'ouvrir de nouveaux marchés aux firmes américaines et d'augmenter leurs exportations. Cette protection permet aux investisseurs américains d'importer des produits US pour les distribuer sur les marchés locaux.
- ces accords permettent aux investisseurs de prendre eux-mêmes des recours contre les États étrangers auprès d'un tribunal international car rien ne les oblige à recourir à la justice locale. Des mentions à ces processus d'arbitrage sont incluses dans les traités. Le rapport de force favorable aux investisseurs internationaux en raison d'une demande de capitaux supérieure à l'offre, est donc accentué par ces ABI. Il s'agit par là même de reconnaître la supériorité du droit de propriété sur tous les autres droits.
- Les ABI autorisent les investisseurs américains à recruter les cadres supérieurs de leur choix indépendamment de leur nationalité.

De ce fait, les pays qui acceptent de signer ces accords augmentent leur crédibilité sur les marchés internationaux des capitaux puisqu'ils s'engagent à respecter un certain nombre de clauses dont nous étudierons les implications, notamment en termes de perte de souveraineté.

## **2.2 Transfert de souveraineté des Etats au firmes : la supériorité des règles contractuelles sur le droit national**

Les ABI constituent une innovation majeure sur le plan juridique et notamment dans le cadre de la législation relative aux IDE que l'on peut synthétiser en 3 points essentiels :

*Les ABI sont des contrats firmes-Etats* : pour s'assurer une plus grande "stabilité contractuelle", et se protéger des défaillances du droit de propriété de certains pays en développement auxquels ils ne font pas confiance, les investisseurs internationaux recherchent à travers les ABI une "délocalisation" du droit à l'aide notamment d'un recours à des tribunaux internationaux appliquant le droit international. Ils ont pour effet de modifier les lois des pays d'accueil (en 2001, 208 changements dans la législation sur les IDE de 71 pays dont 194 les ont rendues plus favorables)<sup>34</sup>.

Les multinationales ont ainsi le pouvoir de remettre en question les règles nationales dans des domaines qui ne seraient pas explicitement spécifiés dans le contrat. Ainsi, la définition d'un investissement est large intégrant les actifs matériels, immatériels et financiers. Cette définition est destinée à protéger les investisseurs non seulement contre les risques d'expropriation mais aussi contre toute rupture des accords signés entre le pays d'accueil et l'investisseur. Ainsi, tout différend qui résulterait d'une interprétation des termes de l'accord serait du ressort du droit international. En ce sens, les ABI vont bien au-delà du droit international coutumier (Doctrine Hull)<sup>35</sup>. Par ailleurs, ces accords ne font aucune référence au droit international mis en place dans le cadre de l'ONU que ce soit dans le domaine de l'exploitation des mers, de la réduction du CO2 ou encore des conventions signées dans le cadre de l'OIT. Or, les conventions signées dans le cadre de l'ONU ont une portée universelle et sont théoriquement supérieures à toutes les formes contractuelles entre Etat et acteurs privés. Ainsi, l'incomplétude de ce type de contrat accentue le pouvoir de la partie

---

<sup>34</sup>voir Bachand R. et Rousseau S. (2003), L'investissement international et les droits humain : Enjeux politiques et juridiques

<sup>35</sup> Voir Hattab-Christmann M. et Isla A., op.cit.

bénéficiaire de l'asymétrie d'information<sup>36</sup>. La protection des droits de propriété est supérieure à celle des droits humains qui demeurent peu défendus au niveau du droit international<sup>37</sup>.

***Les firmes deviennent des acteurs du droit international*** : Les ABI mettent l'accent sur les droits de propriété et sur tous les avantages qui leur sont attachés. Ils transfèrent la relation entre un investisseur étranger privé et un Etat-souverain au niveau du droit international bien que le droit international ne reconnaisse pas les firmes privées comme des acteurs internationaux.<sup>38</sup> Les ABI sont l'instrument qui permet d'étendre la common law à l'ensemble de la planète, mettant ainsi l'Etat sur le même plan que n'importe quel acteur privé, "*en régime de common law, l'Etat, en tant que propriétaire terrien, bénéficie dans l'ordre juridique d'un statut similaire à celui de tout autre titulaire de droits de propriété; les contrats qu'il souscrit avec des personnes privées relèvent du droit commercial commun*"<sup>39</sup>

Le rôle de l'Etat est de mettre en place, de stabiliser le marché et de veiller à garantir les débouchés. En renversant la hiérarchie entre souveraineté nationale et souveraineté des investisseurs internationaux, les ABI vident de son contenu la notion de développement économique en ce sens que celui-ci devrait intégrer non seulement une logique marchande mais également une dimension sociale.

***Les investisseurs locaux sont désavantagés par rapport aux investisseurs étrangers*** : En effet, tel que nous venons de le voir, les ABI instituent une inégalité forte entre les investisseurs nationaux qui n'ont pour seul recours que les droits nationaux et les investisseurs étrangers qui ont accès aux tribunaux internationaux. Il s'agit donc de la "légalisation" d'un avantage accordé au capital international sur le capital national. Il en est de même de la clause du traitement national qui interdit au pays d'accueil, notamment quand il s'agit d'un pays en développement, de protéger certains secteurs de la concurrence étrangère pour leur permettre de se renforcer et de devenir compétitif. De la même façon, les politiques d'attractivité sont discriminantes par nature car elles accordent au capital étranger des avantages comme l'exonération fiscale, l'exonération des taxes d'importation quand elles existent, des subventions directes. Alors que les firmes locales et

---

<sup>36</sup> Les projets de réécriture des ABI intègrent ces aspects.

<sup>37</sup> Voir Bachand R., Rousseau S., op. cit.p.13

<sup>38</sup> Hattab-Christmann M., ISLA A. (2002)- Politique d'attractivité versus politique d'ancrage durable du développement local : le pouvoir contraignant des règles internationales. Revue "Territoires en mutation", n°10, Octobre 2002

<sup>39</sup>Noël P., La constitutionalisation du régime juridique international des investissements pétroliers et la (re)construction du marché mondial. CR 20, Grenoble, IEPE, 2000

étrangères interviennent dans les mêmes activités, les secondes sont favorisées par rapport aux premières, ce qui a pour effet de faciliter leur éviction d'un certain nombre de secteurs convoités par les grandes firmes multinationales.

Le recours à l'arbitrage international consacre de plus en plus la suprématie du droit international sur le droit national. Or, le droit international est principalement composé de sources coutumières et de principes généraux de droit que les pays du Nord avaient eux-mêmes élaborés à une époque où rares étaient les pays du Sud à être indépendants<sup>40</sup>. En outre les négociations pour la construction d'ABI avec les Etats-Unis sont établies sur la base d'un prototype élaboré par ces derniers unilatéralement et l'accord final ressemble beaucoup au modèle de départ (Guzman, 1997).

Cette dynamique est confortée par l'évolution de la réglementation des IDE qui va aujourd'hui vers des efforts de plus en plus importants en vue de la signature de traités multilatéraux sur les investissements. Pour l'instant, l'accord multilatéral sur les investissements (AMI) a été ajourné . Cependant, le nombre actuel des ABI serait de l'ordre de 2200 environ et il en faudrait 7500 pour que tous les membres de l'OMC soient impliqués dans un maillage global (GRAID 2002). Un réseau généralisé d'ABI apparaît donc pour ses promoteurs comme une alternative "plus efficace" à l'AMI car il permettrait une libéralisation généralisée à tous les secteurs de l'économie.

### **2.3 - Vers un espace économique mondial intégré : les ABI signés par les pays méditerranéens**

A l'intérieur de ce faisceau d'ABI , que représentent ceux qui ont été signés par les pays sud-méditerranéens ? Dans ce travail, nous proposons de nous intéresser uniquement aux ABI signés avec les Etats-Unis. Comme on l'a déjà évoqué dans la première partie, les Etats-Unis sont partis à la conquête de l'Afrique du Nord et espèrent étendre leurs accords de libre-échange à tous les pays du bassin méditerranéen, d'une part "pour interférer dans le projet européen"<sup>41</sup> de ZLE euro-méditerranéenne et d'autre part pour favoriser le développement des entreprises américaines sur ces marchés où leur présence est faible. Si les préoccupations sécuritaires et stratégiques sont claires, les accords de libre-échange engagés dans la région ont aussi des objectifs commerciaux ambitieux. Ces accords reposent sur le principe d'échange réciproque de privilèges ainsi que sur le principe de non discrimination. Aucune clause spéciale ou préférentielle n'y est intégrée pour souligner le niveau de développement inégal des deux parties. Parmi les priorités américaines, on trouve

---

40 " " " "

l'agriculture, la protection intellectuelle, les services (tourisme mais aussi services financiers), les marchés publics ,les télécommunications, le traitement des eaux etc...

### Les ABI signés par les pays sud-méditerranéens

PAYS	Etats-Unis
	\$ clauses spécifiques restrictives
Algérie	11/3/86 - 27/6/92
Maroc	22/7/85 - 29/5/91 \$
Tunisie	15/5/90 - 7/02/93 \$
Egypte	11/3/86 - 27/6/92 \$
Liban	
Syrie	
Turquie	03/12/85 - 18/5/90 \$fl
Chypre	
Jordanie	02/7/97 -

Cinq pays Sud- méditerranéens avaient signé des ABI avec les Etats-Unis au 1/1/2000. Nous avons eu accès à tous les textes de ces traités sauf celui de la Jordanie.

Si la grille des ABI US est initialement la même, le rapport de force entre les négociateurs peut en modifier le contenu d'un pays à l'autre. Notre objectif dans l'étude des ABI signés par les Etats-Unis avec les 5 pays méditerranéens ci-dessus est de comparer le contenu des clauses restrictives. En effet, certains avantages sont inclus dans les clauses contractuelles comme les réserves

---

<sup>41</sup> Deblock C., La politique commerciale des Etats-Unis et les accords de libre-échange. Du régionalisme ouvert aux alliances commerciales, le cas du Maroc", Communication au Colloque *L'accord de libre-échange aroc-Etats-Unis. Eléments d'un débat national*, fondation Abderrahim Bouabid, Rabat, 1<sup>er</sup> Mars 2003

spécifiques contenues dans les accords bilatéraux entre les Etats-Unis<sup>42</sup> et le Maroc, la Tunisie, l'Egypte et la Turquie. L'ABI souligne la nécessité de favoriser les flux de capitaux mais les Etats-Unis se réservent le droit de limiter les investissements de leur partenaire " dans les domaines suivants définis par des réserves spécifiques :

### *MAROC*

"Les Etats-Unis se réservent le droit de limiter la mesure dans laquelle les nationaux et entreprises marocaines peuvent s'établir aux Etats-Unis dans les secteurs suivants : transports aériens, navigation en mer et côtière, banque, assurance, production d'énergie et de poudre, usage de la terre et des ressources naturelles, propriété dans l'immobilier, émissions radio-télé., téléphone, télégraphe, services d'approvisionnement de cable sous-marins, communications par satellites " <sup>43</sup>....dans le domaine de l'exploitation minière, il y a réciprocité, c'est-à-dire que des droits d'exploitation pourraient être accordés à des investisseurs marocains si le Maroc accorde les mêmes droits aux investisseurs américains".

De même, le Maroc se réserve le droit de n'accorder des aides, dons, prêts, assurances et garanties qu'à ses propres ressortissants ou sociétés, dans le cadre des activités et des *programmes de développement national* ;

### *TUNISIE*

Exceptions américaines au traitement national : transports aériens, transports maritimes, banques, télécommunications, production de poudre et d'énergie, assurances

Exceptions au traitement national et de la nation la plus favorisée : propriété immobilière

Aucune restriction sectorielle de la part des tunisiens.

### *EGYPTE*

---

<sup>42</sup> Investment Incentive Agreement between the Government of Morocco and the Government of the United States of America, Washington, 15<sup>th</sup> day of March 1995 ; cet accord renforce le Traité entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements signé le 22 Juillet 1985 et entré en vigueur le 29 Mai 1991

<sup>43</sup> Protocole, art. b§2

### Réserves spécifiques américaines :

transports aériens, navigation en mer et côtière, banque, assurance, subventions du gouvernement, programmes de crédits et d'assurance du gouvernement, production d'énergie et de poudre, usage de la terre et des ressources naturelles, propriété dans l'immobilier, émissions radio-télé., téléphone, télégraphe, services d'approvisionnement de câble sous-marins, communications par satellites

### Réserves spécifiques égyptiennes :

Transports aériens, agences maritimes, transports terrestres autres de ceux du tourisme, courrier, télécommunications, services du télégraphe et autres services publics qui sont des monopoles d'Etat, banques et assurances, immobilier, radio-télévision, diffusion de journaux et magazines..

## *TURQUIE*

### Réserves spécifiques américaines :

transports aériens, navigation en mer et côtière, banque, assurance, production d'énergie et de poudre, usage de la terre et des ressources naturelles, propriété dans l'immobilier, émissions radio-télé., téléphone, télégraphe, services d'approvisionnement de câble sous-marins, communications par satellite

### Réserves spécifiques Turques :

Tabacs, alcools et spiritueux (excepté le vin et la bière), programmes de radiodiffusion et de télévision, chemin de fer, port et transports maritimes intérieurs, postes, téléphone, télégraphe et services de télécommunications, armements, explosifs et poudre de pistolet, services publics (excepté la production d'électricité), propriété immobilière par des personnes physiques en dehors des frontières municipales, assurances, banques, aéroports et transports aériens intérieurs

Concernant les réserves spécifiques, deux questions peuvent être posées.

D'une part, on peut constater que ces pays n'ont pas eu la même attitude quant à la protection de l'économie nationale. Comment interpréter cette différence ? Si on étudie le cas turc, d'une part, ses relations commerciales avec les Etats-Unis sont significatives (17% des échanges sud-méditerranéens avec les Etats-Unis, 12% des stocks et 9% des flux d'IDE en 2000, industries US de

défense...) et cependant, c'est jusqu'à présent le seul pays à avoir réussi à formuler des réserves significatives. Il semble que la Turquie ait été plus prudente et soucieuse de maîtriser la conduite de son développement intérieur. Une autre hypothèse serait qu'elle mise sur son intégration au sein de la communauté européenne et de ce fait, a privilégié la maîtrise de ses activités stratégiques.

Du côté des Etats-Unis, on peut constater que les activités stratégiques sont intégrées dans les réserves spécifiques des ABI. Il s'agit encore là d'une inégalité de traitement instituée par un accord bilatéral.

Conclusion :

Alors que les dynamiques en œuvre pour la construction d'un marché mondial intégré s'approchent progressivement de leurs échéances, on continue au niveau théorique à considérer les IDE comme un moyen de stimuler la croissance et le développement de nations souveraines. Les résultats de la recherche ces dernières années, conjugués avec la multiplication des ABI renforcent cependant la thèse selon laquelle les IDE, protégés par les ABI, sont l'instrument privilégié des recompositions territoriales dans un espace marchand intégré. Ils vont au-delà de ce qu'un accord multilatéral aurait permis et rendent hypothétiques toutes les attentes liées aux IDE, notamment le transfert de technologie censé impulser rattrapage technologique, développement et croissance.